

## **Modalités pédagogiques spéciales concernant les étudiants en situation particulière 2020/2021**

*(Validation du Conseil académique du 21/04/2020)*

Conformément au code de l'éducation (article L.611-4) et à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, la CFVU « fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les technologies numériques ».

### **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

Pour permettre aux étudiants se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-dessus de suivre les enseignements de travaux pratiques, et si possible de travaux dirigés, le responsable de formation constitue les groupes en tenant compte en priorité de ces publics.

Les étudiants peuvent, à leur demande, être dispensés des travaux dirigés pour certaines matières, pour certaines UE ou pour toutes les UE. Ils peuvent également choisir d'être dispensés uniquement de travaux dirigés et participer au contrôle continu lorsque l'organisation le permet.

Un contrat pédagogique, stipulant les BCC, UE ou ECUE concernés par cet aménagement d'études, doit être établi avec l'étudiant.

Le responsable de formation veille à la transmission en version papier ou en version numérique des documents suivants:

- Modalités de contrôles des connaissances spécifiques à la formation (épreuves orales ou écrites)
- Convocation aux examens
- Bibliographies
- Support de cours et de travaux dirigés.

### **II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

#### **1 - Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs(ives) de haut niveau**

Conformément à la circulaire du 30 avril 2014 (BO du 5 juin 2014), les sportifs(ives) de haut niveau bénéficient des modalités pédagogiques spécifiques suivantes :

- Organisation spécifique de l'emploi du temps pour prendre en compte des contraintes liées aux entraînements, stages et compétitions et priorité dans le choix des groupes de travaux pratiques et de travaux dirigés ;
- Aménagement des examens (modalités de contrôle des connaissances, adaptation du calendrier des examens) et conservation des notes et/ou des UE acquises.
- Aménagement de la durée des cursus ;
- Accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien).

## **2 - Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des artistes de haut niveau**

Peuvent être considérés comme artistes de haut niveau, tous les artistes plasticiens, musiciens, danseurs, acteurs... inscrits dans une formation, au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des Établissements avec lesquels l'Université Gustave Eiffel a signé une convention de partenariat.

Les artistes de haut niveau bénéficient des mêmes modalités pédagogiques spécifiques que les sportifs de haut niveau.

## **3 - Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative**

Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative bénéficient des mêmes modalités pédagogiques spécifiques que les sportifs et les artistes de haut niveau.

### **III - AUTRES SITUATIONS NON PREVUES PAR LA REGLEMENTATION :**

- 1- L'établissement convient par ailleurs de faciliter le déroulement des études pour les étudiants participant à des compétitions ou des manifestations relevant de l'activité sportive ou culturelle. Dans ces cas, les dispositions générales s'appliquent. Dans la mesure du possible, le responsable de formation tient compte des contraintes des étudiants participant à ces compétitions ou manifestations. La participation à ces compétitions ou à ces manifestations pourra être considérée comme un motif d'absence justifié si apport de preuve.

#### **Prise en compte des contraintes des étudiants participants aux compétitions sportives universitaires dans l'aménagement des enseignements :**

Les compétitions sportives universitaires se déroulent le jeudi après-midi. Il est souvent impossible de ne prévoir aucun enseignement les jeudis après-midi, mais le responsable de formation peut tenir compte des contraintes de ces étudiants en :

- évitant de placer des évaluations le jeudi après-midi,
  - donnant une priorité aux étudiants participant à des compétitions universitaires pour leur affectation dans des groupes de TD et de TP, en dehors des jeudis après-midi,
  - autorisant des permutations de groupes de TD ou de TP pour ces étudiants, s'ils s'inscrivent aux compétitions après le début des enseignements, dans la limite des possibilités matérielles (conditions de sécurité en particulier),
  - considérant la participation à une compétition universitaire comme un motif d'absence justifiée. Dès la rentrée, les étudiants auront pris connaissance de leur obligation de prévenir en amont leurs enseignants de leur absence et de la nécessité de justifier cette absence.
- 2 Les étudiants sous contrat d'apprentissage ne validant pas entièrement leur première année de master, le jury de la formation peut proposer des modalités pédagogiques adaptées à ces étudiants leur permettant de poursuivre en apprentissage. Un contrat pédagogique d'aménagement devra être établi permettant d'étaler les cours de M1 non validés sur une première année de M2. L'étudiant achève la validation du M2 l'année suivante. Pour ces 2 années de M2, le planning d'alternance sera aménagé.  
Pour les formations d'ingénieurs, un dispositif identique est mis en place avec A2 en lieu et place de M1 et A3 pour M2.  
Dans tous les cas, l'étudiant bénéficiant d'un aménagement lié à l'apprentissage sera évalué suivant les mêmes modalités que les autres étudiants de la formation.

## **PROCEDURE A SUIVRE ET JUSTIFICATIFS A PRODUIRE :**

L'étudiant souhaitant bénéficier de modalités pédagogiques spéciales doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu semestrielle et au plus tard trois semaines après le début des enseignements et présenter les justificatifs correspondants à sa situation.

### **Conditions à remplir pour bénéficier de cet aménagement :**

- **pour les étudiants salariés** : un contrat de travail ou un contrat d'intérim.
- **pour les sportifs de haut niveau** : être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou la liste espoir, arrêtée par le ministère chargé des sports ; appartenir à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France-Jeunes, Pôle Espoir) ; appartenir à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficier d'une convention de formation (article L.211-5 du code de sport) ; être juge ou arbitre et inscrit sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.
- **pour les étudiants participant à des compétitions sportives universitaires** : être inscrit à l'association sportive de l'Université Gustave Eiffel, fournir une preuve d'inscription à une compétition pour demander une permutation de groupe de TD /TP ; si la permutation est impossible l'étudiant devra prévenir de son absence et fournir une attestation de participation à la compétition universitaire afin de justifier cette absence.
- **pour les artistes de haut niveau** : être inscrits dans une formation, au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des établissements avec lesquels l'Université Gustave Eiffel a signé une convention de partenariat.
- **pour les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative** : être élu ou membre d'une instance de l'université, participer activement à la vie étudiante, faire partie d'une association
- **pour les étudiants en apprentissage ne validant pas le Master 1 ou la 2<sup>ème</sup> année de diplôme d'ingénieur** : Sur proposition du jury de la formation, signature d'un contrat pédagogique d'aménagement lié à l'apprentissage
- **pour tous les autres cas** : toute pièce justifiant de la situation particulière et permettant au responsable de formation de prendre une décision.